

Ordonnance

du 13 décembre 2011

Entrée en vigueur:

01.01.2012

**modifiant l'arrêté concernant la classification
des fonctions du personnel de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat ;

Considérant :

En date du 7 juin 2005, le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer, selon le système d'évaluation dénommé Evalfri, un groupe de 21 fonctions. En outre, les fonctions de *garde-faune*, de *coordinateur/trice de région* et d'*assistant/e en soins et santé communautaire* ont fait l'objet de la part de la CEF d'analyses et de compléments d'évaluation.

Sur la base du rapport de la CEF et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de confirmer ou de modifier la classification des fonctions évaluées.

Lors d'un toilettage du tableau de classification, le Conseil d'Etat a, sur un plan formel, également créé, modifié ou supprimé certaines dénominations et codifications de fonctions.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existante au moment de l'évaluation.

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « c » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a confirmé la classification existante au moment de l'évaluation.

**FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST CONFIRMÉE
OU MODIFIÉE**

1 00	Administration	CL
<u>1 40</u>	<u>Taxation – contrôle – révision</u>	
130	Réviseur/e	19–23 c
4 00	Manuel et exploitation	
<u>4 40</u>	<u>Surveillance</u>	
010	Garde-faune	14–15 m
020	Coordinateur/trice de région	16 m
5 00	Technique et scientifique	
<u>5 40</u>	<u>Protection civile (PC)</u>	
010	Instructeur/trice PC	14–16 c
6 00	Médical – paramédical – social	
<u>6 33</u>	<u>Personnel soignant</u>	
060	Assistant/e en soins et santé communautaire	11–12 m
070	Infirmier/ière assistant/e CC CRS	11 m
090	Infirmier/ière assistant/e CC CRS spécialisé/e	11 m

<u>6 34</u>	<u>Personnel médico-technique et thérapeutique</u>	
330	Adjoint/e du/de la chef/fe d'un secteur médico-technique	18–21 m
350	Chef/fe d'un secteur médico-technique	20–23 m

FONCTIONS CRÉÉES**1 00 Administration CL**

<u>1 45</u>	<u>Registre foncier (RF)</u>	
010	Collaborateur/trice administratif/ive du Registre foncier	10–12

5 00 Technique et scientifique

<u>5 37</u>	<u>Service vétérinaire</u>	
020	Assistant/e officiel/le au contrôle des viandes	12–14
030	Vétérinaire officiel/le	22–24
050	Vétérinaire officiel/le chef/fe de site	26–27

6 00 Médical – paramédical – social

<u>6 34</u>	<u>Personnel médico-technique et thérapeutique</u>	
310	Technicien/ne thérapeute spécialisé/e	18–19

FONCTION DONT LA CODIFICATION EST MODIFIÉE**6 00 Médical – paramédical – social CL**

<u>6 31</u>	<u>Médecins</u>	
040	Médecin-sous-directeur/trice	34–35

FONCTIONS DONT LA DÉNOMINATION EST MODIFIÉE**3 00 Enseignement CL**

<u>3 60</u>	<u>Consultants – inspecteurs scolaires – directeurs d'école</u>	
070	Conseiller/ère en orientation professionnelle, universitaire et de carrière	22

5 00	Technique et scientifique	
<u>5 10</u>	<u>Domaine général technique et scientifique</u>	
290	Chef/fe de section/secteur HES	20–24

FONCTIONS SUPPRIMÉES

1 00	Administration	CL
<u>1 40</u>	<u>Taxation – contrôle – révision</u>	
150	Expert/e fiscal/e	23–24
5 00	Technique et scientifique	
<u>5 40</u>	<u>Protection civile (PC)</u>	
030	Inspecteur/trice des constructions PC	16
050	Inspecteur/trice de l'instruction PC	18
070	Chef/fe instructeur/trice PC	17
090	Chef/fe des constructions PC	21–22
6 00	Médical – paramédical – social	
<u>6 10</u>	<u>Personnel extrahospitalier</u>	
030	Infirmier/ière diplômé/e	11

Art. 2

¹ En cas de modification de la classification, l'adaptation des traitements se fait au 1^{er} janvier 2012.

² Les traitements sont rangés dans les nouvelles classes au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

³ L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification d'une fonction est applicable.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :
E. JUTZET

La Chancelière :
D. GAGNAUX